

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

COUNTER-CLAIM

ORDER OF 10 MARCH 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

ORDONNANCE DU 10 MARS 1998

Official citation:

*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran
v. United States of America), Counter-Claim,
Order of 10 March 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 190*

Mode officiel de citation:

*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran
c. Etats-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle,
ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 190*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070764-8

N° de vente: Sales number	700
------------------------------	------------

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

10 March 1998

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

COUNTER-CLAIM

ORDER

Present: Vice-President WEERAMANTRY, Acting President; President SCHWEBEL; Judges ODA, BEDJAoui, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; Judge ad hoc RIGAUx; Registrar VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 31, 44, 45 and 80 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

1. Whereas, on 2 November 1992, the Government of the Islamic Republic of Iran (hereinafter "Iran") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the United States of America (hereinafter "the United States") in respect of a dispute

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

10 mars 1998

1998
10 mars
Rôle général
n° 90

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire; M. SCHWEBEL, président de la Cour; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, juges; M. RIGAUX, juge ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du Conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45 et 80 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, le 2 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran (dénommée ci-après l'«Iran») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis») au sujet d'un différend

“aris[ing] out of the attack and destruction of three offshore oil production complexes, owned and operated for commercial purposes by the National Iranian Oil Company, by several warships of the United States Navy on 19 October 1987 and 18 April 1988, respectively”;

whereas, in its Application, Iran, maintaining that those acts constituted “a fundamental breach” of various provisions of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States of America and Iran, which was signed in Tehran on 15 August 1955 and entered into force on 16 June 1957 (hereinafter “the 1955 Treaty”), and of international law, invoked Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty as the basis of the Court’s jurisdiction; and, whereas at the end of its Application, it set out its claims as follows:

“On the basis of the foregoing, and while reserving the right to supplement and amend these submissions as appropriate in the course of further proceedings in the case, the Islamic Republic respectfully requests the Court to adjudge and declare as follows:

- (a) that the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the dispute and to rule upon the claims submitted by the Islamic Republic;
- (b) that in attacking and destroying the oil platforms referred to in the Application on 19 October 1987 and 18 April 1988, the United States breached its obligations to the Islamic Republic, *inter alia*, under Articles I and X (1) of the Treaty of Amity and international law;
- (c) that in adopting a patently hostile and threatening attitude towards the Islamic Republic that culminated in the attack and destruction of the Iranian oil platforms, the United States breached the object and purpose of the Treaty of Amity, including Articles I and X (1), and international law;
- (d) that the United States is under an obligation to make reparations to the Islamic Republic for the violation of its international legal obligations in an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. The Islamic Republic reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparations owed by the United States; and
- (e) any other remedy the Court may deem appropriate”;

2. Whereas, on 8 June 1993, within the fixed time-limit, as extended by the Order made by the President of the Court on 3 June 1993, Iran filed its Memorial, at the end of which it made the following submissions:

«a[yant] pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, respectivement»;

que, dans sa requête, l'Iran, soutenant que ces actes constituaient une «violation fondamentale» de diverses dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (dénommé ci-après le «traité de 1955»), ainsi que du droit international, a invoqué comme base de compétence le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955; et que, au terme de sa requête, il a formulé les demandes ci-après:

«Sur la base de ce qui précède, et en se réservant le droit de compléter et modifier les présentes conclusions en tant que de besoin au cours de la suite de la procédure en l'affaire, la République islamique prie respectueusement la Cour de dire et juger:

- a) que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par la République islamique;
- b) qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international;
- c) qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis ont enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;
- d) que les Etats-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et
- e) tout autre remède que la Cour jugerait approprié»;

2. Considérant que, le 8 juin 1993, dans le délai fixé à cet effet, tel que prorogé par l'ordonnance du président de la Cour en date du 3 juin 1993, l'Iran a déposé son mémoire, au terme duquel il a présenté les conclusions ci-après:

“In the light of the facts and arguments set out above, the Government of the Islamic Republic of Iran requests the Court to *adjudge and declare*:

1. That the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the dispute and to rule upon the claims submitted by Iran;
2. That in attacking and destroying the oil platforms referred to in Iran’s Application on 19 October 1987 and 18 April 1988, the United States breached its obligations to Iran, *inter alia*, under Articles I, IV (1) and X (1) of the Treaty of Amity and international law, and that the United States bears responsibility for the attacks; and
3. That the United States is accordingly under an obligation to make full reparation to Iran for the violation of its international legal obligations and the injury thus caused in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. Iran reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by the United States; and
4. Any other remedy the Court may deem appropriate”;

3. Whereas, on 16 December 1993, within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial, as extended by the Order made by the President of the Court on 3 June 1993, the United States, referring to Article 79 of the Rules of Court, raised a preliminary objection to the jurisdiction of the Court, at the end of which it requested that the Court “decline to entertain the case”; and whereas, by a Judgment dated 12 December 1996, the Court rejected the “objection . . . according to which the Treaty of 1955 does not provide any basis for the jurisdiction of the Court” and found

“that it has jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of 1955, to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty”;

4. Whereas, on 23 June 1997, within the new time-limit fixed by the Order made by the President of the Court on 16 December 1996, the United States filed its Counter-Memorial, entitled “Counter-Memorial and Counter-Claim”; whereas it stated, in the introduction to that Counter-Memorial that, on the one hand, “Part VI sets forth the US counter-claim in this case, which is based on facts directly at issue in assessing Iran’s claim” and, on the other hand, “As required by Article 80 of the Court’s Rules, this counter-claim is ‘directly connected with the subject-matter’ of Iran’s claim, and ‘comes within the jurisdiction of the Court’”; whereas, in Part VI of its Counter-Memorial, the United States sets out the factual background, the reasons for which it considers that the Court

«A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour de dire et juger :

1. Que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran;
2. Qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers l'Iran, notamment celles qui découlent de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article IV et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis;
3. Que les Etats-Unis sont donc tenus d'indemniser pleinement l'Iran pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. L'Iran se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et
4. Tout autre remède que la Cour jugerait approprié»;

3. Considérant que, le 16 décembre 1993, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, tel que prorogé par l'ordonnance du président de la Cour en date du 3 juin 1993, les Etats-Unis, se référant à l'article 79 du Règlement, ont soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour, au terme de laquelle ils ont prié celle-ci «de se refuser à connaître de l'affaire»; et considérant que, par arrêt en date du 12 décembre 1996, la Cour a rejeté cette «exception ... selon laquelle le traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder [s]a compétence» et a dit

«qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité»;

4. Considérant que, le 23 juin 1997, dans le nouveau délai fixé à cet effet par l'ordonnance du président de la Cour en date du 16 décembre 1996, les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire, intitulé «contre-mémoire et demande reconventionnelle»; qu'ils ont indiqué, dans l'introduction à ce contre-mémoire, d'une part, que «la demande reconventionnelle des Etats-Unis est exposée dans la sixième partie et repose sur des faits que l'examen de la demande iranienne met directement en jeu» et, d'autre part, que «cette demande reconventionnelle est «en connexité directe avec l'objet de la demande» iranienne et «relève de la compétence de la Cour», comme l'exige l'article 80 du Règlement»; que, dans la sixième partie de leur contre-mémoire, les Etats-Unis ont procédé à l'exposé du contexte fac-

has jurisdiction to hear the counter-claim and that the counter-claim is admissible, and its submission that "Iran's actions against US vessels violated Article X of the 1955 Treaty"; and, whereas at the end of the Counter-Memorial, it made the following submissions:

"On the basis of the facts and arguments set out above, the Government of the United States of America requests that the Court adjudge and declare:

1. That the United States did not breach its obligations to the Islamic Republic of Iran under Article X (1) of the Treaty of Amity between the United States and Iran, and,
2. That the claims of the Islamic Republic of Iran are accordingly dismissed.

With respect to its counter-claim, and in accordance with Article 80 of the Rules of the Court, the United States requests that the Court adjudge and declare:

1. That in attacking vessels, laying mines in the Gulf and otherwise engaging in military actions in 1987-1988 that were dangerous and detrimental to maritime commerce, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under Article X of the 1955 Treaty, and
2. That the Islamic Republic of Iran is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for violating the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings.

The United States reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by Iran."

* * *

5. Whereas, by a letter dated 23 June 1997, filed at the same time as its Government's Counter-Memorial, the Agent of the United States informed the Court of the following:

"In connection with the Counter-Claim, the United States had requested on March 26 that the Government of Iran enter into negotiations for the payment of compensation to the United States for damages incurred from Iran's actions, on the ground that they violated Article X of the 1955 Treaty. By letter dated June 12, Iran replied to that request, proposing instead that the Parties conduct negotiations on a broader range of subjects. Iran's proposal in this respect was not acceptable to the United States. Accordingly, the Parties have not agreed to enter into negotiations regarding the matters involved in the US Counter-Claim";

tuel, des motifs pour lesquels ils estiment que la Cour a compétence pour connaître de la demande reconventionnelle et que celle-ci est recevable, ainsi que de leur thèse selon laquelle «par ses actions contre les navires des Etats-Unis, l'Iran a violé l'article X du traité de 1955»; et que, au terme dudit contre-mémoire, ils ont présenté les conclusions ci-après:

«Sur la base des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger:

1. Que les Etats-Unis n'ont pas enfreint leurs obligations envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié entre les Etats-Unis et l'Iran; et
2. Que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

S'agissant de leur demande reconventionnelle, et conformément à l'article 80 du Règlement de la Cour, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger:

1. Qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et
2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure.

Les Etats-Unis se réservent le droit de soumettre à la Cour, en temps voulu, une évaluation précise de la réparation due par l'Iran»;

* * *

5. Considérant que, par lettre du 23 juin 1997, déposée en même temps que le contre-mémoire de son gouvernement, l'agent des Etats-Unis a porté à la connaissance de la Cour ce qui suit:

«A propos de la demande reconventionnelle, les Etats-Unis avaient invité, le 26 mars, le Gouvernement de l'Iran à entamer des négociations en vue de leur payer une indemnité pour les dommages subis du fait des actes de l'Iran, au motif que ceux-ci étaient contraires à l'article X du traité de 1955. Par lettre du 12 juin, l'Iran a répondu à cette demande en proposant que les Parties procèdent à des négociations sur une série de sujets plus étendue. La proposition de l'Iran à cet égard n'était pas acceptable pour les Etats-Unis. En conséquence les Parties ne sont pas convenues d'engager des négociations sur les questions auxquelles se rapporte la demande reconventionnelle des Etats-Unis»;

and whereas the Registrar communicated a copy of that letter, together with the Counter-Memorial, to the Agent of Iran;

6. Whereas, in a letter dated 2 October 1997, the Agent of Iran, referring to that communication, stated as follows:

“In the Counter-Memorial and Counter-Claim of the United States dated 23 June 1997, paragraph 6.10, it was asserted that the Government of the Islamic Republic of Iran has not agreed to enter into negotiations in relation to the counter-claim. That statement was not, however, accompanied by the correspondence which has been exchanged between the Parties.

In order fully to inform the Court on this question, I attach hereto copies of [that correspondence]. The Court will see that, through this exchange of letters, Iran did agree to discuss all legal issues arising between the United States and Iran in relation to the period covered by the case before the Court”;

whereas, in that letter, he also stated the following:

“I should further observe that Iran has serious objections to the admissibility of the United States counter-claim. It is Iran’s position that the counter-claim as formulated by the United States does not meet the requirements of Article 80 (1) of the Rules. Iran requests a hearing on this question, as provided for in Article 80 (3) of the Rules. Iran would wish, prior to that hearing, to submit a brief statement explaining its objections to the counter-claim. In light of the fact that the Vice-President has scheduled a meeting with the Agents of the Parties on 17 October 1997 to consider further proceedings in this case, I would hope that it will be possible at that meeting to discuss, amongst other issues, the procedure and modalities for the hearing under Article 80 (3) in relation to the counter-claim”;

and whereas the Registrar sent a copy of that letter and of its enclosures to the Agent for the United States;

7. Whereas, on 17 October 1997, the Vice-President of the Court, acting as President in the case by virtue of Article 13, paragraph 1, and Article 32, paragraph 1, of the Rules of Court, held a meeting with the Agents of the Parties in order to find out their views as to the further proceedings in the case; whereas the two Agents agreed that their respective Governments would submit written observations on the question of the admissibility of the United States counter-claim; and whereas the Agent of Iran envisaged that his Government would then present oral observations on the question;

8. Whereas, by a letter dated 20 October 1997, the Agent of the United States, referring to the views expressed during that meeting, let it be known that his Government

et que copie de cette lettre a été communiquée, avec le contre-mémoire, à l'agent de l'Iran par le greffier;

6. Considérant que, dans une lettre en date du 2 octobre 1997, l'agent de l'Iran, se référant à cette communication, s'est exprimé ainsi :

« Dans le contre-mémoire et la demande reconventionnelle des Etats-Unis du 23 juin 1997, au paragraphe 6.10, il est affirmé que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas accepté d'entamer des négociations relatives à cette demande reconventionnelle. Toutefois, cette affirmation n'est pas accompagnée de la correspondance échangée entre les Parties.

Afin d'informer pleinement la Cour de cette question, je joins à la présente des copies de [cette correspondance]. Au vu de cet échange de lettres, la Cour constatera que l'Iran a bien accepté de discuter de toutes les questions juridiques opposant les Etats-Unis et l'Iran au cours de la période couverte par l'affaire portée devant la Cour »;

que, dans cette même lettre, il a en outre indiqué ce qui suit :

« Je ferais également observer que l'Iran met sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Selon l'Iran, la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. L'Iran demande à être entendu sur la question, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement. Avant d'être entendu, l'Iran souhaiterait soumettre un bref exposé de ses objections à l'égard de la demande reconventionnelle. Étant donné que le vice-président a prévu une réunion avec les agents des Parties le 17 octobre 1997 pour envisager la suite de la procédure en l'affaire, j'espère qu'il sera possible lors de cette réunion de discuter entre autres choses de la procédure et des modalités selon lesquelles les Parties pourront être entendues conformément au paragraphe 3 de l'article 80 pour ce qui est de la demande reconventionnelle »;

et que copie de cette lettre et de ses annexes a été transmise à l'agent des Etats-Unis par le greffier;

7. Considérant que, le 17 octobre 1997, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire en vertu des articles 13, paragraphe 1, et 32, paragraphe 1, du Règlement, a tenu une réunion avec les agents des Parties aux fins de se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure en l'affaire; que les deux agents ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis; et que l'agent de l'Iran a envisagé que son gouvernement présente ensuite des observations orales sur cette question;

8. Considérant que, par lettre en date du 20 octobre 1997, l'agent des Etats-Unis, se référant aux vues exprimées au cours de cette réunion, a fait savoir que son gouvernement

“under[stood] that any order by the Court [would] limit the filing of these submissions to the issue set forth in Rule 80 (3) of the Rules of Court, in other words, to the connection of the counter-claim to Iran’s claim”;

and whereas the Registrar communicated a copy of this letter to the Agent of Iran;

9. Whereas, by a letter dated 21 October 1997, the Registrar, on the instructions of the Court, invited the Iranian Government to specify in writing, by 18 November 1997 at the latest, the legal grounds on which it relied in maintaining that the Respondent’s counter-claim did not meet the requirements of Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court; and whereas, in that letter, the Registrar stated that the Government of the United States would in turn be invited to present its views on the question during the month following the filing of Iran’s observations; and whereas the Registrar sent a copy of that letter to the United States the same day;

10. Whereas, by a letter dated 27 October 1997, the Agent of Iran stated as follows:

“Iran does not share the views of the United States as expressed in its letter of 20 October 1997 that Iran’s submissions are to be limited to the issues set forth in Article 80, paragraph 3, of the Rules. As provided for in Article 80, paragraph 1, of the Rules, a counter-claim may only be presented provided that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the party and that it comes under the jurisdiction of the Court. Pursuant to the Registrar’s letter of 21 October 1997, Iran’s submissions will be directed to showing the legal grounds why the counter-claim presented by the United States does not meet these requirements, as indicated in Iran’s letter of 2 October 1997.

As the Court is aware, Iran has requested a hearing pursuant to Article 80, paragraph 3, of the Rules. Iran understands that the Court will address this request after receiving the written submissions of the Parties”;

and whereas the Registrar sent a copy of that letter to the Agent of the United States;

11. Whereas, by a communication from its Agent dated 18 November 1997 and filed in the Registry on that day, Iran forwarded to the Court a document entitled “Request for Hearing in Relation to the United States Counter-Claim Pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court”, which contained its observations on the admissibility of the counter-claim; and whereas, by a letter dated 18 November 1997, the Registrar sent a copy

«cro[yait] comprendre que toute décision de la Cour limiterait] l'exposé des positions que présenteront les Parties à la question visée au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, c'est-à-dire au rapport de connexité entre la demande reconventionnelle et la demande de l'Iran»;

et que copie de cette lettre a été communiquée à l'agent de l'Iran par le greffier;

9. Considérant que, par lettre en date du 21 octobre 1997, le greffier, sur les instructions de la Cour, a invité le Gouvernement iranien à spécifier par écrit, le 18 novembre 1997 au plus tard, les motifs juridiques sur lesquels il s'appuyait pour soutenir que la demande reconventionnelle formulée par le défendeur ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement; et que, dans cette même lettre, le greffier a précisé que le Gouvernement des Etats-Unis serait à son tour invité à présenter ses vues sur la question dans le mois suivant le dépôt des observations de l'Iran; et considérant que copie de cette lettre a été adressée aux Etats-Unis le même jour par le greffier;

10. Considérant que, par lettre en date du 27 octobre 1997, l'agent de l'Iran a indiqué ce qui suit:

«l'Iran ne partage pas l'opinion qu'ont exprimée les Etats-Unis dans leur lettre du 20 octobre 1997, selon laquelle l'exposé des positions de l'Iran ne doit pas sortir du cadre des questions qu'envisage le paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, une demande reconventionnelle ne peut être présentée que si elle est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et que si elle relève de la compétence de la Cour. Conformément à la lettre du greffier du 21 octobre 1997, l'exposé de l'Iran s'appliquera à montrer quels sont les motifs juridiques pour lesquels la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis ne satisfait pas aux exigences de la disposition susmentionnée, comme l'a indiqué l'Iran dans sa lettre du 2 octobre 1997.

Comme la Cour en est informée, l'Iran a demandé à être entendu conformément au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour. L'Iran croit savoir que la Cour se prononcera sur cette demande après avoir reçu les exposés écrits des positions des Parties»;

et que copie de cette lettre a été adressée à l'agent des Etats-Unis par le greffier;

11. Considérant que, par communication de son agent datée du 18 novembre 1997 et déposée au Greffe le même jour, l'Iran a fait tenir à la Cour un document intitulé «Demande tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour», qui contenait ses observations sur la recevabilité de ladite demande

of that document to the United States Government, and informed the Iranian Government that he had done so that same day;

12. Whereas, in the introduction to its written observations, Iran states that in its Judgment of 12 December 1996, the Court ruled, on the one hand, that only Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity was applicable to the Iranian claim, thereby limiting Iran “to contesting the legality of the attack on the platforms under Article X (1) . . . and under no other provision”, and, on the other hand, that “the aspect of Article X (1) of the Treaty which relates to the present affair is that relating to freedom of commerce between the territories of the Parties”, the case being thus limited to that question; whereas it submits that, “[d]espite the specific and precise nature of the issues which remained for decision as a result of the Court’s Judgment of 12 December 1996, the Respondent has now chosen to react by lodging a counter-claim of a sweeping and general character”, in a way which is inconsistent “with its previously declared position on claims under the Treaty”; whereas Iran makes the following criticisms of this “change of position”:

“First, the United States seeks to widen the dispute to provisions of the Treaty of Amity, Articles X (2)-(5), which were never in question in the proceedings to date, and have never been mentioned before by the United States. Second, the United States also seeks to widen the dispute to include US claims concerning Iran’s overall conduct throughout the period 1987-1988, when it has always been its position in the preliminary objection phrase that such overall conduct, at least in so far as it concerned the United States, was irrelevant in this case, and specifically brought its preliminary objection to limit Iran’s claim as far as possible. Third, and most importantly, the United States has effectively refused to seek to resolve these wider disputes by diplomatic negotiations, despite Iran’s agreement to such negotiations”;

and whereas Iran adds that the seven specific attacks described in the counter-claim, which are alleged to have been carried out against “US vessels”, fall “wholly outside the scope of the Treaty of Amity, and in particular the provisions of Article X (1) dealing with freedom of commerce between the territories of the High Contracting Parties”, and hence it is claimed that, “following the Court’s Judgment of 12 December 1996, there is . . . no basis in the Treaty on which the Court can evaluate the legality of these alleged attacks in this case”;

13. Whereas Iran states that it is “convinced that the United States counter-claim, as formulated, is inadmissible under Article 80, paragraph 1, of the Rules”; whereas it “therefore asks the Court to hear the Parties pursuant to Article 80, paragraph 3, of the Rules, in order to

reconventionnelle; et considérant que, par lettre en date du 18 novembre 1997, le greffier a transmis copie de ce document au Gouvernement des Etats-Unis, ce dont il a informé le Gouvernement iranien le même jour;

12. Considérant que, dans l'introduction à ses observations écrites, l'Iran expose qu'aux termes de son arrêt du 12 décembre 1996 la Cour a décidé, d'une part, que seul le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 s'applique à sa demande, si bien qu'il «ne peut [plus] désormais contester la licéité des attaques contre les plates-formes ... au regard d'autres dispositions» du traité, et, d'autre part, que «c'est sous l'angle de la liberté de commerce entre les territoires des Parties que le paragraphe 1 de l'article X du traité se rapporte à [l']instance», l'affaire étant ainsi limitée à cette question; qu'il fait valoir que, «[m]algré la nature déterminée et précise des questions sur lesquelles il reste à statuer, compte tenu de l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996, le défendeur a maintenant décidé de réagir en déposant une demande reconventionnelle de caractère très étendu et général», en contradiction «avec la position qu'il avait adoptée jusqu'alors concernant les réclamations fondées sur le traité»; que l'Iran adresse à ce «changement de position» les critiques suivantes:

«Premièrement, les Etats-Unis cherchent à étendre le différend pour y inclure des dispositions du traité d'amitié, à savoir les paragraphes 2 à 5 de l'article X, qui n'ont jamais été jusqu'à ce jour en cause dans l'instance et qu'ils n'ont jamais invoquées auparavant. Deuxièmement, les Etats-Unis cherchent aussi à élargir le différend pour y inclure des demandes relatives à l'ensemble de la conduite de l'Iran pendant toute la période 1987-1988, alors qu'ils ont toujours soutenu, lors de la phase de l'affaire relative à l'exception préliminaire, que l'ensemble de cette conduite, du moins en ce qui concernait les Etats-Unis, n'était pas pertinent en l'espèce et qu'ils ont expressément soulevé leur exception préliminaire afin de limiter le plus possible la réclamation de l'Iran. Troisièmement, et c'est très important, les Etats-Unis ont effectivement refusé de chercher à résoudre ces différends plus amples par des négociations diplomatiques, en dépit du fait que l'Iran acceptait de telles négociations»;

et qu'il ajoute que les sept attaques ponctuelles évoquées dans la demande reconventionnelle, qui auraient été menées contre des «navires des Etats-Unis», tombent «entièrement en dehors du champ d'application du traité d'amitié et, en particulier, des dispositions du paragraphe 1 de l'article X relatives à la liberté de commerce entre les territoires des Hautes Parties contractantes», si bien que le traité ne fournirait, «suite à l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996 ... aucune base sur laquelle la Cour puisse se fonder pour apprécier la licéité de ces attaques alléguées en l'espèce»;

13. Considérant que l'Iran se dit «convaincu que la demande reconventionnelle des Etats-Unis, telle qu'elle est formulée, est irrecevable au regard du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement»; qu'il «prie donc la Cour d'entendre les Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 80

decide whether or not the question presented in the United States counter-claim ‘shall be joined to the original proceedings’; and whereas Iran states that “in summarizing its objections in its written statement, [it] reserves the right to further particularize and develop them in the hearing for which Article 80, paragraph 3, specifically provides”;

14. Whereas, in the body of its written observations, Iran maintains that neither of the two conditions required by Article 80 of the Rules of Court for a counter-claim to be presented — namely, on the one hand, that the counter-claim and the original claim must be “directly connected” and, on the other hand, that the counter-claim must “come within the jurisdiction of the Court” — are met in the present case;

15. Whereas Iran first of all claims that the United States counter-claim is not sufficiently specific for the Court to be able to determine whether it is directly connected with the principal claim; whereas it points out that “the counter-claim is not limited to the seven incidents referred to in paragraph 6.08” and argues that “it does nothing more than allege unspecified Iranian interference with unspecified maritime trade between the United States and Iran”; and whereas Iran argues that “no counter-claim may be filed after submission of the Counter-Memorial”, it challenges the right which the United States reserves “to add further instances of Iranian attacks on US vessels in the [Persian] Gulf in 1987-1988”, whilst noting that “in any event, in the case of each such instance which the United States may subsequently seek to introduce, it would be necessary to apply the test of admissibility under Article 80 of the Rules”;

16. Whereas Iran then states that there is no direct connection between the counter-claim and the principal claim, either general, or with regard to the specific cases of attacks which, according to the counter-claim, were allegedly carried out on “United States shipping”;

17. Whereas, as regards the first point, Iran explains its position as follows:

“To the extent that the United States Counter-Claim consists of a general assertion of the violation of freedom of commerce and navigation between the United States and Iran, either under Article X (1) or under Article X (3)-(5), there is not even the appearance of any legal or factual connection between such a violation and the attacks on the platforms. The United States did not attack the platforms because of any alleged Iranian attacks on vessels engaged in trade between Iran and the United States, whether or not such vessels were US vessels within the meaning of Article X (2)”;

du Règlement, en vue de décider «s'il y a lieu ou non de joindre [la question présentée dans la demande reconventionnelle des Etats-Unis] à l'instance initiale»; et qu'il indique qu'«[e]n résumant ses objections dans ses observations écrites l'Iran se réserve le droit de les préciser et de les développer davantage au cours de l'audience que prévoit expressément le paragraphe 3 de l'article 80»;

14. Considérant que, dans le corps de ses observations écrites, l'Iran soutient qu'aucune des deux conditions posées à l'article 80 du Règlement pour qu'une demande reconventionnelle puisse être présentée — à savoir, d'une part, que la demande reconventionnelle et la demande initiale soient «en connexité directe» et, d'autre part, que la demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» — n'est remplie en l'espèce;

15. Considérant que l'Iran reproche tout d'abord à la demande reconventionnelle des Etats-Unis de ne pas être suffisamment spécifique pour que la Cour puisse déterminer qu'elle présente un lien de connexité directe avec la demande principale; qu'il souligne que «la demande reconventionnelle n'est pas limitée aux sept incidents mentionnés au paragraphe 6.08» et prétend qu'elle «ne fait rien de plus que d'alléguer une ingérence iranienne non précisée dans un commerce maritime non précisé entre les Etats-Unis et l'Iran»; et que, faisant valoir qu'«aucune demande reconventionnelle ne peut être présentée après le dépôt du contre-mémoire», il récuse le droit que se réservent les Etats-Unis «de se référer à des cas supplémentaires d'attaques lancées par l'Iran contre des navires des Etats-Unis dans le golfe [Persique] en 1987-1988», tout en relevant qu'«[e]n tout état de cause il serait nécessaire d'appliquer le critère de la recevabilité énoncé à l'article 80 du Règlement à chaque cas de ce genre que les Etats-Unis pourraient essayer d'introduire ultérieurement dans l'affaire»;

16. Considérant que l'Iran expose ensuite qu'il n'existe pas de lien de connexité directe entre la demande reconventionnelle et la demande principale, ni d'un point de vue général, ni en ce qui est des cas précis d'attaques qui, selon la demande reconventionnelle, auraient été menées contre «la navigation des Etats-Unis»;

17. Considérant que, sur le premier point, l'Iran explique sa position comme suit:

«Dans la mesure où la demande reconventionnelle des Etats-Unis consiste à affirmer en termes généraux qu'il y a eu violation de la liberté de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et l'Iran, au regard soit du paragraphe 1 de l'article X, soit des paragraphes 3 à 5 de l'article X, il n'y a même pas l'apparence de la moindre connexité de droit ou de fait entre une telle violation et les attaques contre les plates-formes. Les Etats-Unis n'ont pas attaqué les plates-formes au motif qu'une attaque iranienne aurait été menée contre des navires participant au commerce entre l'Iran et les Etats-Unis, que ces navires aient été ou non des navires des Etats-Unis au sens du paragraphe 2 de l'article X»;

18. Whereas Iran, having furthermore analysed each of the specific attacks on vessels alleged by the Respondent in detail, from the standpoint of the admissibility of the counter-claim, states that that analysis “is based on the presentation of these incidents made by the United States” and “is entirely without prejudice to Iran’s position at any subsequent phase of the present proceedings”; and whereas at the end of that analysis Iran concludes first of all that “no fewer than six incidents involved vessels which were not . . . engaged in commerce or even navigation between the territories of the High Contracting Parties” and that those incidents are accordingly “irrelevant to a counter-claim which is founded on an assertion of a violation of freedom of commerce and navigation between the two countries”; whereas Iran concludes secondly that, although the seventh vessel (the *Texaco Caribbean*) was, it could be argued, “covered by Article X (1) of the Treaty which is the provision by reference to which the legality of the attack on the platforms is to be appreciated”, that vessel was not a United States flagged vessel and “in any event, there is no factual or legal link whatever between the alleged attack on the *Texaco Caribbean* and the attacks on the platforms”; and whereas, thirdly, Iran concludes, on the one hand, that

“even assuming that there may be a sufficient legal link (*connexité juridique*) between claims of a breach of freedom of commerce under Article X (1) of the Treaty (which pursuant to the Court’s Judgment of 12 December 1996 now forms the sole basis of Iran’s Application) and claims of breaches of freedom of navigation under Articles X (3)-(5), only two of the incidents involved US vessels within the meaning of Article X (2) which were even arguably covered by those paragraphs (*Bridgeton* and *Sea Isle City*)”

and, on the other hand, that “[i]n any event, none of these incidents, even on the facts alleged by the United States, raises, even arguably, a case of violation of Article X (3)-(5)”;

19. Whereas, whilst restating its position that the United States counter-claim does not come within the jurisdiction of the Court and is therefore inadmissible, on this ground also, Iran observes moreover that “it is . . . not entirely clear from the language of Article 80, paragraph 3, of the Rules whether the hearing for which that paragraph provides extends to cover an objection . . . based on lack of jurisdiction”; whereas Iran recognizes that, although “a State is normally entitled to question the Court’s jurisdiction over a claim prior to being called on to respond to the merits of that claim”, “proceedings under Article 80 are [not] a substitute for a preliminary objection”, since the hearing for which Article 80, paragraph 3, provides “is evidently intended to be a brief one,

18. Considérant que, ayant par ailleurs analysé en détail, du point de vue de la recevabilité de la demande reconventionnelle, chacune des sept attaques spécifiques de navires alléguées par le défendeur, l'Iran déclare que cette analyse «se fonde sur la présentation de ces incidents faite par les Etats-Unis» et «est entièrement sans préjudice de la position qu'adoptera l'Iran lors de toute phase ultérieure de [l']instance»; et considérant qu'au terme de ladite analyse il conclut en premier lieu que «pas moins de six incidents concernaient des navires qui ne participaient pas ... au commerce ni même à la navigation entre les territoires des Hautes Parties contractantes» et que ces incidents sont dès lors «dépourvus de pertinence aux fins d'une demande reconventionnelle qui se fonde sur une prétendue violation de la liberté de commerce et de navigation entre les deux pays»; qu'il en conclut en deuxième lieu que, si le septième navire (le *Texaco Caribbean*) était le seul susceptible d'«entr[er] dans le domaine d'application du paragraphe 1 de l'article X du traité, qui constitue la disposition au regard de laquelle il convient d'apprécier la licéité de l'attaque contre les plates-formes», ce navire ne battait pas pavillon américain et que, «en tout état de cause, il n'existe aucune connexité de fait ou de droit entre l'attaque alléguée lancée contre le *Texaco Caribbean* et les attaques lancées contre les plates-formes»; et que, en troisième lieu, l'Iran conclut d'une part que,

«à supposer même qu'il puisse y avoir une connexité juridique (*legal link*) suffisante entre les demandes relatives à une violation de la liberté de commerce et fondées sur le paragraphe 1 de l'article X du traité (qui forme maintenant, d'après l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996, la base unique de la requête de l'Iran) et les demandes relatives à des violations de la liberté de navigation et fondées sur les paragraphes 3 à 5 de l'article X, deux seulement des incidents concernaient des navires des Etats-Unis, au sens du paragraphe 2 de l'article X, dont on pourrait prétendre qu'ils entrent dans le champ d'application de ces paragraphes (le *Bridgeton* et le *Sea Isle City*)»,

et d'autre part que, «de toute manière, même sur la base des faits allégués par les Etats-Unis, il ne saurait être soutenu que l'un quelconque de ces incidents fait apparaître un cas de violation des paragraphes 3 à 5 de l'article X»;

19. Considérant que, tout en réaffirmant que la demande reconventionnelle des Etats-Unis ne relève pas de la compétence de la Cour et est donc, à ce titre aussi, irrecevable, l'Iran fait en outre observer que «les termes dans lesquels est rédigé le paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement n'indiquent pas clairement si l'audience prévue par ce paragraphe peut aussi avoir trait à une objection ... tirée d'un défaut de compétence»; qu'il reconnaît que, si «un Etat a normalement le droit de contester la compétence de la Cour pour connaître d'une demande avant d'être appelé à présenter ses arguments en réponse sur le fond», «la procédure de l'article 80 [ne saurait] se substituer à la soumission d'une exception préliminaire», l'audience prévue au paragraphe 3 de cette dis-

to which the protective provisions of Article 79 of the Rules do not as such apply"; whereas Iran considers that "the decision the Court is called upon to make under Article 80, paragraph 3, concerns exclusively the question of whether or not the counter-claim should be joined to the original proceedings" and does not prejudice in any way the right of the party objecting to the counter-claim "to make any defence relating either to the admissibility or to the merits of the counter-claim in a subsequent phase of the proceedings"; whereas, therefore, Iran "reserves the right, if necessary, to lodge preliminary objections in respect of the United States counter-claim"; and whereas it notes however that "the fact that a counter-claim is plainly outside the Court's jurisdiction is *relevant* for the purposes of Article 80, paragraph 3" in so far as, on the one hand "a counter-claim which fails to satisfy the express requirement imposed by Article 80, paragraph 1, should not be joined to the original proceedings, whether the failure relates to lack of connection or lack of jurisdiction", and, on the other hand, "there may well be a link between an evident lack of jurisdiction and the lack of direct connection" as, Iran alleges, is the case here;

20. Whereas, in the concluding remarks to its written observations, Iran alleges that, in general, the State responding to the counter-claim is "at a significant disadvantage" since it "is apparently confined to a single written pleading, whereas the counter-claimant will have both the first and the last written word on the matter"; whereas Iran maintains that in this instance "the generalized claim of the United States with respect to the period of 1987-1988 covers a series of incidents with respect to which Iran has important additional claims of its own", and whereas, "[i]f the United States counter-claim was admitted, Iran would necessarily be forced to seek leave to introduce such claims", otherwise it would be "severely prejudiced"; and whereas Iran also argues that "[i]f the case were to be widened in the way proposed by the United States, this might also prejudice third States' interests", since "Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court only provides that a new case is notified to third States" and that "[no] such provision is made with respect to counter-claims";

21. Whereas, by a communication from its Agent dated 18 December 1997 and received in the Registry on that day, the United States submitted to the Court its observations on the admissibility of the counter-claim set out in its Counter-Memorial, taking the observations submitted by Iran into consideration; and whereas, by a letter dated 18 December 1997, the Registrar communicated a copy of the observations of the United States Government to the Iranian Government, informing the latter, on the one hand, that the Court would decide on future proceedings on the basis of the documents now before it and, on the other hand, that

position «[étant] destinée à être de courte durée et les dispositions protectrices de l'article 79 du Règlement ne s'appliqu[ant] pas comme telles»; qu'il estime que «la décision que la Cour doit rendre en application du paragraphe 3 de l'article 80 concerne exclusivement la question de savoir si la demande reconventionnelle doit être ou non jointe à l'instance initiale» et laisse intact le droit de la partie qui formule des objections «d'invoquer tout moyen de défense relatif soit à la recevabilité soit au fond de la demande reconventionnelle lors d'une phase ultérieure de la procédure»; que, partant, il «se réserve le droit, en tant que de besoin, de déposer des exceptions préliminaires relatives à la demande reconventionnelle des Etats-Unis»; et qu'il souligne cependant que «le fait qu'une demande reconventionnelle n'entre manifestement pas dans le domaine de compétence de la Cour est *pertinent* aux fins du paragraphe 3 de l'article 80» dans la mesure où, d'une part, «[u]ne demande reconventionnelle qui ne satisfait pas aux conditions expresses imposées par le paragraphe 1 de l'article 80 ne doit pas être jointe à l'instance initiale, que la carence se rapporte au défaut de connexité ou de compétence», et où, d'autre part, «un défaut manifeste de compétence peut être lié à l'absence de connexité directe» comme c'est, d'après l'Iran, le cas en l'espèce;

20. Considérant que, dans les conclusions à ses observations écrites, l'Iran allègue que, d'une manière générale, le défendeur à l'action reconventionnelle se trouve «dans une situation nettement désavantageuse» car il «doit apparemment se limiter à un seul exposé écrit, tandis que l'auteur de la demande reconventionnelle a, sur cette question, à la fois le premier et le dernier mot»; qu'il soutient qu'au cas particulier «la demande générale des Etats-Unis concernant la période 1987-1988 comprend une série d'incidents à propos desquels l'Iran a d'importantes demandes additionnelles à formuler pour son propre compte», et que, «[s]i la demande reconventionnelle des Etats-Unis était accueillie, l'Iran serait nécessairement obligé de demander l'autorisation d'introduire de telles demandes en l'instance», sous peine de subir «un préjudice grave»; et considérant qu'il fait encore valoir que, «[s]i l'affaire devait être élargie de la manière proposée par les Etats-Unis, cela risquerait aussi de porter atteinte aux intérêts des Etats tiers», du fait que «[l]e paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour prévoit seulement que les Etats tiers sont avertis de l'introduction d'une nouvelle instance» et qu'«[a]ucune disposition de ce genre n'est prévue en cas de soumission de demandes reconventionnelles»;

21. Considérant que, par communication de son agent datée du 18 décembre 1997 et reçue au Greffe le même jour, les Etats-Unis ont fait tenir à la Cour leurs observations sur la recevabilité de la demande reconventionnelle formulée dans leur contre-mémoire, compte tenu des observations présentées par l'Iran; et considérant que, par lettre en date du 18 décembre 1997, le greffier a communiqué copie des observations du Gouvernement des Etats-Unis au Gouvernement iranien, en informant celui-ci, d'une part, que la Cour déciderait de la suite de la procédure sur la base des documents dont elle était désormais saisie et, d'autre part, que

the Agents of the Parties would be informed of the decision in due course; and whereas, the same day, the Registrar transmitted that information to the Government of the United States;

22. Whereas, in the introduction to its written observations, the United States submits that Iran's request for a hearing on the matter was made pursuant to Article 80, paragraph 3, of the Rules of Court and that:

“Under the Rules of Court, the only legally relevant issue now is whether there is ‘doubt’ as to whether the US counter-claim is ‘directly connected to the subject-matter’ of Iran’s claim. Here, there can be no such doubt. There is therefore no basis for Iran’s demand for a hearing or for its insistence that the counter-claim not be joined to the original proceedings”;

whereas the United States maintains that Iran “asks the Court . . . to address issues going far beyond the limits of Article 80 (3), including sweeping objections to jurisdiction and admissibility of the counter-claim”; whereas, in the first part of its observations, the United States submits that Iran “essentially seeks a separate procedure similar to preliminary objections under Article 79” and draws, between the proceedings provided for, respectively, in Article 79 and in Article 80 of the Rules of Court, analogies which are “false” in so far as “the Party facing the counter-claim initiated the case and chose the forum”; and whereas it draws the attention of the Court to the following:

“Moreover, the Court could face great practical difficulties in seeking to resolve Iran’s objections to admissibility at this stage in the context of Article 80 (3). Many of Iran’s objections to jurisdiction and admissibility involve contested matters of fact which the Court cannot effectively address and decide at this stage, particularly not in the context of the abbreviated procedures of Article 80 (3)³.

³ Should the Court decide to consider these issues in the present context, the United States would have to request a further opportunity to address them in greater detail in writing before the Court rendered any decision”;

23. Whereas the United States considers that “Iran . . . regularly mischaracterizes the key legal requirements of Article 80”; whereas the United States points out that under that provision the counter-claim must be directly connected “to the *subject-matter* of the claim, not to the claim itself”; whereas from this it infers that “[a] proper counter-claim need not be a mirror image of the claim or rest upon precisely the same

les agents des Parties seraient avisés de cette décision en temps utile; et que, le même jour, le greffier a porté les mêmes renseignements à la connaissance du Gouvernement des Etats-Unis;

22. Considérant que, dans l'introduction à leurs observations écrites, les Etats-Unis exposent que la demande de l'Iran tendant à ce que les Parties soient entendues en l'espèce a été formulée en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement et que:

«Aux termes du Règlement de la Cour, la seule question juridique pertinente pour l'instant est celle de savoir si «le rapport de connexité» entre la demande reconventionnelle des Etats-Unis et l'objet de la demande de l'Iran «n'est pas apparent». En l'occurrence, l'existence de ce rapport n'est pas douteuse. Par voie de conséquence, la demande de l'Iran tendant à ce que les Parties soient entendues ou à ce que la demande reconventionnelle ne soit pas jointe à l'instance initiale ne repose sur aucun fondement»;

considérant que, dans la première partie de leurs observations, les Etats-Unis soutiennent que l'Iran «prie la Cour ... de traiter de questions qui dépassent de loin les limites du paragraphe 3 de l'article 80, y compris d'objections très générales ayant trait à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la demande reconventionnelle»; qu'ils font valoir que l'Iran «cherche essentiellement à obtenir que soit suivie une procédure ... semblable à celle de l'article 79 relative aux exceptions préliminaires» et établit entre les procédures visées, respectivement, aux articles 79 et 80 du Règlement des analogies qui sont «fautives» dans la mesure où «la partie contre laquelle la demande reconventionnelle est présentée est celle qui a introduit l'instance et qui a choisi l'organe judiciaire»; et qu'ils appellent l'attention de la Cour sur ce qui suit:

«En outre, la Cour pourrait se trouver face à de grandes difficultés pratiques si elle cherchait à se prononcer, à ce stade, sur les objections iraniennes relatives à la recevabilité, en se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 80. De nombreuses objections de l'Iran relatives à la compétence et à la recevabilité portent sur des points de fait litigieux, que la Cour ne peut pas traiter et trancher utilement à ce stade, particulièrement dans le cadre de la procédure limitée du paragraphe 3 de l'article 80³.

³ Si la Cour devait décider d'examiner ces questions à ce stade, les Etats-Unis demanderaient que la possibilité leur soit accordée de les traiter par écrit de façon plus détaillée, avant que la Cour ne rende sa décision»;

23. Considérant que les Etats-Unis estiment que «l'Iran dénature les exigences juridiques essentielles de l'article 80»; qu'ils soulignent qu'aux termes de cette disposition la demande reconventionnelle doit être en connexité directe «avec l'objet de la demande et non avec la demande elle-même»; qu'ils en infèrent qu'«[i]l n'est pas nécessaire que la demande reconventionnelle soit le reflet de la demande principale ou repose exac-

theory or facts” but that it “must be sufficiently linked to the facts or circumstances giving rise to the claim — the ‘subject-matter’ — to enable the Court to address both efficiently in the context of a single proceeding”; whereas it argues that for the Court to rule, within a single proceeding, on claims where there are substantial common elements “helps to reduce the burden on the Court . . . guards against inconsistent results, and helps the Court to reach a just and rational result”; and whereas, having analysed the case-law of the Court and of its predecessor, it reaches the conclusion that the decisions of those two Courts reflect “this practical understanding of the necessary connection between claim and counter-claim”;

24. Whereas, in the second part of its written observations, the United States seeks to show that its counter-claim is “directly connected to the subject-matter” of Iran’s claim; whereas it accuses Iran of putting forward an “artificial and illogical definition of the subject-matter of the [main] claim” by asking the Court “to consider only the US defensive actions against [Iran’s] platforms” and “to exclude Iran’s prior conduct leading to those actions”; and whereas it maintains that the factual connection between the subject-matter of Iran’s case and the United States counter-claim is direct and compelling since

“the facts and circumstances that caused the United States to engage Iran’s oil platforms — Iranian attacks on, and threats to, merchant shipping, including US shipping and US nationals — are at the heart of the US defence to Iran’s claims”

and “[t]hese same facts and circumstances are likewise the basis of the US counter-claim”;

25. Whereas the United States goes into greater detail of Iran’s alleged actions which, according to the United States, justified “under . . . the law of self-defence and the 1955 Treaty’s provision”, the “defensive actions” which it took, in October 1987, against the Rostam Platform, then, in April 1988, against the Sirri and Sassan Platforms; and whereas it explains that in committing those acts Iran violated the 1955 Treaty, not only because the “seven specific Iranian attacks” which it describes damaged its vessels, but also because the consequences of Iran’s conduct for the overall exercise of navigational rights protected by the 1955 Treaty were the following:

“Iran’s pattern of armed attacks against neutral shipping created threatening conditions which interfered with the ability of all US-flag and US-owned ships and US nationals to exercise their rights under the Treaty. Substantial damages resulted, including increases in the costs of operating both US-flag and US-owned commercial vessels and the warships protecting them. Insurance and labour

tement sur les mêmes théories et faits» mais qu'elle «doit être suffisamment liée aux faits et aux circonstances sur lesquels repose la demande — son «objet» — pour permettre à la Cour de traiter utilement les deux dans le cadre d'une seule et même instance»; qu'ils font valoir que le fait pour la Cour de statuer, dans le cadre d'une procédure unique, sur des demandes présentant d'importants éléments communs «contribue à réduire la charge ... imposée à la Cour ..., prévient le risque de résultats incohérents et permet à la Cour de parvenir à une solution juste et rationnelle»; et que, analysant la jurisprudence de la Cour et de sa devancière, ils parviennent à la conclusion que les décisions des deux Cours «reflè-t[ent] cette interprétation pratique du rapport de connexité nécessaire entre la demande [principale] et la demande reconventionnelle»;

24. Considérant que, dans la deuxième partie de leurs observations écrites, les Etats-Unis s'attachent à démontrer que leur demande reconventionnelle est «en connexité directe avec l'objet de la demande» iraniennne; qu'ils reprochent à l'Iran de prôner une «définition artificielle et illogique de l'objet de la demande» principale en priant la Cour d'«envisage[r] uniquement les actions défensives des Etats-Unis contre les plates-formes» et d'«exclu[re] de son examen le comportement préalable de l'Iran ayant conduit à ces actions»; et qu'ils soutiennent que le rapport de connexité factuelle entre l'objet de la demande principale et la demande reconventionnelle «est direct et indéniable» car

«les faits et les circonstances qui les ont amenés à ouvrir le feu sur des plates-formes pétrolières de l'Iran — à savoir les attaques et les menaces de l'Iran contre des navires marchands, y compris des navires et des ressortissants des Etats-Unis — sont au cœur des moyens de défense qu'ils avancent à l'encontre des demandes iraniennes»

et «[c]es mêmes faits et circonstances forment également la base de leur demande reconventionnelle»;

25. Considérant que les Etats-Unis exposent plus avant les actes imputés à l'Iran qui, d'après eux, ont justifié, «au regard du droit de légitime défense et des dispositions du traité de 1955», les «actions défensives» qu'ils ont menées, en octobre 1987, contre la plate-forme de Rostam, puis, en avril 1988, contre les plates-formes de Sirri et de Sassan; et qu'ils expliquent qu'en commettant ces mêmes actes l'Iran a violé le traité de 1955, non seulement parce que les «sept attaques iraniennes spécifiques» qu'ils décrivent ont endommagé des navires, mais aussi parce que la conduite de l'Iran a eu, sur l'exercice général des droits de navigation protégés par le traité de 1955, les conséquences suivantes:

«La stratégie d'attaques armées de l'Iran contre les navires neutres a créé une situation d'insécurité, qui a porté atteinte à la capacité de tous les navires battant pavillon américain ou appartenant à des citoyens américains et de tous les ressortissants américains d'exercer les droits qu'ils tenaient du traité. Il en est résulté des préjudices importants, y compris une augmentation des frais de fonctionnement

costs increased; steaming times increased; vessels were forced to carry smaller cargoes in order to pass through the relative safety of shallower waters”;

26. Whereas the United States, whilst it maintains that the Iranian objections to the jurisdiction of the Court to entertain its counter-claim “are not appropriate for consideration at this stage [of the case]”, intends nonetheless “[to] comment briefly on some of Iran’s argument concerning the 1955 Treaty”; whereas it alleges that “Iran’s jurisdictional arguments seek to force all of the US counter-claim into the confines of Article X (1) of the 1955 Treaty”, of which it provides a debatable interpretation, and whereas “[i]ssues involving the relationship between that Article and the US counter-claim await the Court’s eventual decision regarding the interpretation and application of that Article”; whereas it argues that “Iran’s specific objections to the application of paragraphs X (2) through X (5) of the Treaty are without merit”, in so far as, *inter alia*, “these provisions are not limited to ships involved in trade between the United States and Iran”; and whereas it adds that “the exclusion of warships in Article X (6) is not applicable to Article X (5)”, since attacks on United States warships protecting United States commercial vessels must “be viewed as endangering and denying access to those commercial vessels as well”;

27. Whereas the United States rejects the Iranian contention that the United States counter-claim “is not admissible because it is not framed clearly or with sufficient precision”; whereas it asserts that the counter-claim “has been stated with sufficient precision to be understood by Iran”; and whereas it observes that, although it has reserved the right to prove other Iranian ship attacks, “Iran itself has frequently sought to reserve the right to prove additional matters supporting its claims”;

28. Whereas the United States also denies that there is any basis to the Iranian argument that it too could have made a counter-claim, pointing out that “Iran initiated [these proceedings], asserting claims that it alone selected”; and whereas it denies that its counter-claim affects the rights of third parties since “[t]he other States potentially interested in the . . . counter-claim have indicated their consent or lack of objection to the counter-claim”;

29. Whereas, in the third part of its written observations, the United States reiterates its conviction that, contrary to what is maintained by

des navires de commerce qui battaient pavillon américain ou qui appartenaient à des ressortissants américains et des navires de guerre américains qui assuraient leur protection. Le coût des assurances et de la main-d'œuvre a augmenté, les temps de navigation se sont allongés et les navires ont dû transporter des cargaisons réduites afin de bénéficier de la relative sécurité qu'offraient les eaux moins profondes»;

26. Considérant que les Etats-Unis, tout en maintenant que les objections de l'Iran à la compétence de la Cour pour connaître de leur demande reconventionnelle «ne se prêtent pas à un examen à ce stade de l'affaire», entendent par ailleurs formuler «quelques brefs commentaires sur certains des arguments iraniens concernant le traité de 1955»; qu'ils allèguent que «l'Iran cherche à enfermer l'ensemble de la demande reconventionnelle ... dans les limites du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955», dont il fournit une interprétation discutable, et que «[l]es questions concernant la relation entre cet article et la demande reconventionnelle des Etats-Unis ne pourront être tranchées qu'après que la Cour se sera prononcée sur l'interprétation et l'application de cet article»; qu'ils font valoir que «les objections spécifiques que l'Iran soulève à l'encontre de l'application des paragraphes 2 à 5 de l'article X du traité sont dépourvues de tout fondement», dans la mesure où, notamment, «le champ d'application de ces dispositions ne se limite pas aux navires participant au commerce entre les Etats-Unis et l'Iran»; et qu'ils ajoutent que «l'exclusion des navires de guerre que prévoit le paragraphe 6 de l'article X n'est pas applicable au paragraphe 5 de [cet] article», les attaques menées contre des navires de guerre des Etats-Unis assurant la protection de navires marchands américains devant «être considérées comme mettant également en danger ces navires marchands et empêchant leur libre circulation»;

27. Considérant que les Etats-Unis rejettent les allégations de l'Iran selon lesquelles leur demande reconventionnelle «n'est pas recevable parce qu'elle n'est pas rédigée en termes clairs ou suffisamment précis»; qu'ils affirment que ladite demande «a été énoncée en termes suffisamment clairs pour que l'Iran la comprenne»; et qu'ils font observer que, s'ils se sont réservé le droit d'apporter la preuve d'autres attaques iraniennes contre des navires, «l'Iran lui-même a fréquemment cherché à réserver son droit d'établir la preuve d'éléments supplémentaires à l'appui de ses demandes»;

28. Considérant que les Etats-Unis dénie également tout fondement à la thèse de l'Iran suivant laquelle celui-ci devrait pouvoir lui aussi présenter une demande reconventionnelle, en soulignant que «c'est l'Iran qui [a introduit l'instance] et qui a présenté les demandes de son choix»; et considérant qu'ils contestent que leur demande reconventionnelle puisse porter atteinte aux droits des Etats tiers dès lors que «[l]es autres Etats potentiellement concernés par la demande reconventionnelle ... ont indiqué qu'ils y consentaient ou ne s'y opposaient pas»;

29. Considérant que, dans la troisième partie de leurs observations écrites, les Etats-Unis réitérent leur conviction que, contrairement à ce

Iran, no hearing is required in the present circumstances; it points out that the expression “after hearing the Parties”, which appears in paragraph 3 of Article 80 of the Rules “come[s] into operation only if the Court determines that there is ‘doubt’ as to the requisite ‘connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter’”, which is not the case here; and whereas it adds that “[t]he principles of justice and of sound judicial administration require no different result” since “[t]he question of connection . . . here is simple and straightforward” and that “[t]he relevant considerations are fully explained in the papers submitted by the Parties”;

30. Whereas, in its concluding observations, the United States submits that “the Court should now decide to join the questions presented by the US counter-claim to the original proceeding” since “[b]oth claim and counter-claim arise out of the same circumstances and require the Court to examine and decide many of the same factual and legal issues”;

31. Whereas, having regard to Article 80, paragraph 3, of its Rules, and having received detailed written observations from each of the Parties, the Court is sufficiently well informed of the positions they hold with regard to the admissibility of the claims presented as counter-claims by the United States; and whereas, accordingly, it does not appear necessary to hear the Parties further on the subject;

* * *

32. Whereas in this case Iran does not dispute that the United States claim is presented not as a defence on the merits, but as a “counter-claim” within the meaning of Article 80 of the Rules of Court; whereas it is not disputed that the claim has been “made in the Counter-Memorial of the party presenting it, and [appears] as part of the submissions of that party”, in accordance with Article 80, paragraph 2; whereas, however, Iran denies that the counter-claim meets the requirements of “jurisdiction” and of “direct connection” set out in Article 80, paragraph 1, and whereas it falls to the Court to determine whether these requirements are met in this particular case;

33. Whereas the Court has already had occasion to state the reasons why the admissibility of a counter-claim as such is contingent on those conditions in the following terms:

“Whereas the Respondent cannot use a counter-claim as a means of referring to an international court claims which exceed the limits of its jurisdiction as recognized by the parties; and whereas the Respondent cannot use that means either to impose on the Applicant any claim it chooses, at the risk of infringing the Applicant’s rights and of compromising the proper administration of justice; and whereas it is for that reason that paragraph 1 of Article 80 of the Rules of Court requires

que soutient l'Iran, aucune audience n'est requise au cas particulier; qu'ils soulignent que l'expression «après avoir entendu les parties», qui figure au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, «n'entre en jeu que si la Cour estime que «le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent»», ce qui n'est pas le cas en l'espèce; et qu'ils ajoutent que «[l]es principes de justice et de bonne administration de la justice n'appellent aucun résultat différent» puisque «[l]a question du rapport de connexité ... se pose ici en termes simples et clairs» et que «[l]es éléments pertinents sont expliqués en détail dans les pièces soumises par les Parties»;

30. Considérant que, dans leurs remarques finales, les Etats-Unis concluent qu'«il conviendrait pour la Cour de décider pour l'heure de joindre à l'instance initiale les questions [qu'ils ont] présentées ... à titre reconventionnel» car «[l]a demande [principale] et la demande reconventionnelle sont fondées sur les mêmes circonstances et appellent la Cour à examiner et à trancher de nombreuses questions de fait et de droit communes»;

31. Considérant que, eu égard au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, et saisie d'observations écrites détaillées de chacune des Parties, la Cour est suffisamment informée des positions qu'elles défendent quant à la recevabilité des demandes présentées à titre reconventionnel par les Etats-Unis; et qu'il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'entendre plus avant les Parties à ce sujet;

* * *

32. Considérant qu'en l'espèce l'Iran ne conteste pas que la demande des Etats-Unis se présente non comme une défense au fond, mais comme une «demande reconventionnelle» au sens de l'article 80 du Règlement; qu'il est constant que cette demande a été «présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions», conformément au paragraphe 2 de cet article; mais que l'Iran conteste que ladite demande satisfasse aux conditions de «compétence» et de «connexité» posées au paragraphe 1 du même article, et qu'il échet à la Cour de déterminer si ces conditions sont remplies au cas particulier;

33. Considérant que la Cour a déjà eu l'occasion d'exposer en ces termes les motifs pour lesquels la recevabilité d'une demande reconventionnelle en tant que telle est subordonnée à ces conditions:

«Considérant que le défendeur ne saurait tirer parti de l'action reconventionnelle pour porter devant le juge international des demandes qui excéderaient les limites dans lesquelles les parties ont reconnu sa compétence; et que le défendeur ne saurait davantage imposer par cette voie au demandeur n'importe quelle demande, au risque de porter atteinte aux droits de celui-ci et de compromettre la bonne administration de la justice; et considérant que c'est pour ce motif qu'il est exigé, au para-

that the counter-claim ‘comes within the jurisdiction of the Court’ and ‘that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the other party’” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997, pp. 257-258, para. 31*);

* *

34. Whereas the Court has found, in its Judgment of 12 December 1996, that its jurisdiction in the present case covers claims made under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, which is worded as follows: “Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation”;

35. Whereas, in its Judgment of 12 December 1996, the Court indicated, *inter alia*,

“it would be a natural interpretation of the word ‘commerce’, in Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 that it includes commercial activities in general — not merely the immediate act of purchase and sale, but also the ancillary activities integrally related to commerce” (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996, p. 819, para. 49*).

and whereas it added that:

“Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 does not strictly speaking protect ‘commerce’ but ‘freedom of commerce’. Any act which would impede that ‘freedom’, is thereby prohibited. Unless such freedom is to be rendered illusory, the possibility must be entertained that it could actually be impeded as a result of acts entailing the destruction of goods destined to be exported, or capable of affecting their transport and their storage with a view to export” (*ibid.*, para. 50);

36. Whereas the counter-claim presented by the United States alleges attacks on shipping, the laying of mines, and other military actions said to be “dangerous and detrimental to maritime commerce”; whereas such facts are capable of falling within the scope of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty as interpreted by the Court; and whereas the Court has jurisdiction to entertain the United States counter-claim in so far as the facts alleged may have prejudiced the freedoms guaranteed by Article X, paragraph 1;

* *

37. Whereas the Rules of Court do not define what is meant by “directly connected”; whereas it is for the Court, in its sole discretion, to

graphe 1 de l'article 80 du Règlement, que la demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» et «soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 257-258, par. 31*);

* *

34. Considérant que, dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a dit que sa compétence en l'espèce couvrait les demandes formulées au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, ainsi libellé: «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes»;

35. Considérant que, dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a notamment indiqué

«qu'il serait naturel d'interpréter le mot «commerce» au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 819, par. 49*);

et qu'elle a ajouté:

«le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le «commerce» mais la «liberté de commerce». Tout acte qui entraverait cette «liberté» s'en trouve prohibé. Or, sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» (*ibid.*, par. 50);

36. Considérant que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis invoque des attaques contre le transport maritime, des mouillages de mines et d'autres activités militaires qui seraient «dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime»; que de tels faits sont susceptibles d'entrer dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 tel qu'interprété par la Cour; et que celle-ci est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X;

* *

37. Considérant que le Règlement ne définit pas la notion de «connexité directe»; qu'il appartient à la Cour d'apprécier souverainement, compte

assess whether the counter-claim is sufficiently connected to the principal claim, taking account of the particular aspects of each case; and whereas, as a general rule, the degree of connection between the claims must be assessed both in fact and in law;

38. Whereas, in the present case, it emerges from the Parties' submissions that their claims rest on facts of the same nature; whereas they form part of the same factual complex since the facts relied on — whether involving the destruction of oil platforms or of ships — are alleged to have occurred in the Gulf during the same period; whereas the United States indicates, moreover, that it intends to rely on the same facts and circumstances in order both to refute the allegations of Iran and to obtain judgment against that State; and whereas, with their respective claims, the two Parties pursue the same legal aim, namely the establishment of legal responsibility for violations of the 1955 Treaty;

39. Whereas the Court considers that the counter-claim presented by the United States is directly connected with the subject-matter of the claims of Iran;

* *

40. Whereas in the light of the foregoing, the Court considers that the counter-claim presented by the United States satisfies the conditions set forth in Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court;

* * *

41. Whereas a decision given on the admissibility of a counter-claim taking account of the requirements set out in Article 80 of the Rules in no way prejudices any question which the Court will be called upon to hear during the remainder of the proceedings;

42. Whereas in order to protect the rights which third States entitled to appear before the Court derive from the Statute, the Court instructs the Registrar to transmit a copy of this Order to them;

43. Whereas when, in accordance with the provisions of its Rules, the Court decides, in the interests of the proper administration of justice, to rule on the respective claims of the parties in a single set of proceedings, it must not, for all that, lose sight of the interest of the Applicant to have its claims decided within a reasonable period of time;

44. Whereas, during the meeting which the Vice-President of the Court held on 17 October 1997 with the Agents of the Parties (see paragraph 7 above), the Agents envisaged a new exchange of written pleadings on the merits; and whereas the Agent of Iran, when asked about the time his Government would need in order to present a Reply, if such proved necessary, indicated that, without prejudice to the question of whether that pleading should also cover the counter-claim, a time-limit of one year

tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant; et que, en règle générale, le degré de connexité entre ces demandes doit être évalué aussi bien en fait qu'en droit;

38. Considérant que, dans la présente espèce, il ressort des conclusions des Parties que leurs demandes reposent sur des faits de même nature; qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe, puisque les faits invoqués — qu'il s'agisse de la destruction des plates-formes pétrolières ou de celle des navires — sont réputés avoir eu lieu dans le Golfe au cours de la même période; que les Etats-Unis ont en outre indiqué qu'ils entendaient se prévaloir des mêmes faits et circonstances à la fois pour repousser les allégations de l'Iran et pour obtenir condamnation de celui-ci; et que les deux Parties, par leurs demandes respectives, poursuivent le même but juridique, à savoir l'établissement d'une responsabilité juridique en raison de violations du traité de 1955;

39. Considérant que la Cour estime que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis est en connexité directe avec l'objet des demandes de l'Iran;

* *

40. Considérant qu'au vu de ce qui précède la Cour estime que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis satisfait aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement;

* * *

41. Considérant qu'une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger aucune question dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure;

42. Considérant que, aux fins de protéger les droits que les Etats tiers admis à ester devant la Cour tirent du Statut, la Cour donne instruction au greffier de leur transmettre copie de la présente ordonnance;

43. Considérant que lorsque, conformément aux dispositions de son Règlement, la Cour décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de se prononcer en une seule et même instance sur les demandes respectives des Parties, il importe qu'elle ne perde pas pour autant de vue l'intérêt du demandeur à ce qu'il soit statué sur ses prétentions dans un délai raisonnable;

44. Considérant que, au cours de la réunion que le vice-président de la Cour a tenue le 17 octobre 1997 avec les agents des Parties (voir paragraphe 7 ci-dessus), ceux-ci ont envisagé un nouvel échange d'écritures sur le fond; et que l'agent de l'Iran, interrogé sur le délai dont son gouvernement estimerait devoir disposer pour présenter, le cas échéant, une réplique, a indiqué que, sous réserve du point de savoir si cette pièce devrait aussi porter sur la demande reconventionnelle, un délai d'un an à

as from the date of filing of the Counter-Memorial would seem necessary to reply to it; and whereas at the end of its written observations (see paragraphs 21 *et seq.* above), the United States expressed itself as follows in that connection:

“As to the schedule of future proceeding on the merits of this case, the United States would not object should Iran ask under Article 45 (2) of the Rules of Court for permission to submit a Reply to the US Counter-Memorial to accompany its defence to the US counter-claim, if the United States is also authorized to file a Rejoinder. The United States notes, however, that Iran received the US Counter-Memorial and Counter-Claim late in June 1997, nearly six months ago. Iran thus already has had as long to study the US document as the United States had to write it. Therefore Iran should be required to submit any Reply within six months. The United States should then be given as much time to prepare its Rejoinder as Iran will have had from June 1997 to the filing of its Reply”;

45. Whereas, taking into account the conclusions it has reached above, the Court considers that it is necessary for Iran to file a Reply and for the United States to file a Rejoinder relating to the claims of both Parties; and whereas it is necessary moreover, in order to ensure strict equality between the Parties, to reserve the right of Iran to present its views in writing a second time on the United States counter-claim, in an additional pleading the filing of which may be the subject of a subsequent Order;

* * *

46. For these reasons,

THE COURT,

(A) By fifteen votes to one,

Finds that the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial is admissible as such and forms part of the current proceedings;

IN FAVOUR: *Vice-President Weeramantry, Acting President; President Schwebel; Judges Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek;*

AGAINST: *Judge ad hoc Rigaux;*

compter de la date du dépôt du contre-mémoire paraîtrait nécessaire pour répondre à celui-ci; et considérant qu'au terme de leurs observations écrites (voir paragraphes 21 et suivants ci-dessus) les Etats-Unis se sont, à ce sujet, exprimés comme suit:

«Pour ce qui est du calendrier des phases à venir de la procédure quant au fond de l'instance, les Etats-Unis ne verraient aucune objection à ce que, en application du paragraphe 2 de l'article 45 du Règlement de la Cour, l'Iran demande la permission de déposer une réplique au contre-mémoire des Etats-Unis pour compléter les moyens de défense qu'il avancera face à la demande reconventionnelle des Etats-Unis, pour autant que ces derniers soient autorisés à déposer une duplique. Toutefois, les Etats-Unis relèvent que l'Iran a reçu leur contre-mémoire et leur demande reconventionnelle à la fin du mois de juin 1997, il y a près de six mois. L'Iran a donc eu autant de temps pour étudier la pièce des Etats-Unis que ceux-ci en ont eu pour l'écrire. En conséquence, la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une éventuelle réplique de l'Iran devrait être de six mois. Les Etats-Unis se verraient alors accorder, pour préparer leur duplique, un délai comparable à celui que l'Iran a eu entre le mois de juin 1997 et la date de dépôt de sa réplique»;

45. Considérant que, compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour estime que le dépôt d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, est nécessaire; et qu'il échet en outre, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure;

* * *

46. Par ces motifs,

LA COUR,

A) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{mc} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

CONTRE: M. Rigaux, *juge ad hoc*;

(B) Unanimously,

Directs Iran to submit a Reply and the United States to submit a Rejoinder relating to the claims of both Parties and *fixes* the following dates as time-limits for the filing of these pleadings:

For the Reply of Iran, 10 September 1998;

For the Rejoinder of the United States, 23 November 1999; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of March, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Islamic Republic of Iran and the Government of the United States of America, respectively.

(*Signed*) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Judges ODA and HIGGINS append separate opinions to the Order of the Court.

Judge *ad hoc* RIGAUX appends a dissenting opinion to the Order of the Court.

(*Initialed*) C.G.W.

(*Initialed*) E.V.O.

B) A l'unanimité,

Prescrit la présentation d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis portant sur les demandes soumises par les deux Parties et *fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de l'Iran, le 10 septembre 1998;

Pour la duplique des Etats-Unis, le 23 novembre 1999;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,

(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. ODA et M^{me} HIGGINS, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

M. RIGAUX, juge *ad hoc*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) C.G.W.

(*Paraphé*) E.V.O.